

Rep. N° 2013/2288

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 SEPTEMBRE 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- ONSS – Cotisations de sécurité sociale

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

OZAN MULO, sprl,

dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Rue Du Progrès
361,

partie appelante, représentée par Maître MILDE Michel, avocat,

Contre :

L'Office National de Sécurité Sociale,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie intimée, représentée par Maître Anita DE CROON loco Maître
THIRY Eric, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 14 décembre 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 29 février 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 5 avril 2012,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 1^{er} juin 2012 et pour la SPRL, le 5 septembre 2012,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS, le 14 septembre 2012 et pour la SPRL, le 5 novembre 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 juin 2013,

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La SPRL exploite un snack, rue du Progrès à Schaerbeek. Par lettre recommandée du 19 décembre 2008, l'ONSS a fait part de son intention d'assujettir le gérant du snack, Monsieur S à la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour la période du 3^{ème} trimestre 2004 au 4^{ème} trimestre 2007.

L'ONSS a notifié une décision d'assujettissement d'office, le 12 octobre 2010.

Cette décision précisait notamment,

« Il ressort des auditions du 8 octobre 2007 et du 28 avril 2008 de Monsieur S que ce lien (de subordination) existe, au vu notamment des éléments suivants : le statut d'associé actif de ce dernier ne lui confère en réalité, aucun pouvoir de décision au sein de la société, il n'a d'autre choix que de suivre les instructions de Monsieur D gérant, lequel impose les conditions de travail (horaires, rémunération), n'autorise aucune absence (congé, maladie) et exerce un contrôle quotidien, personnellement ou par l'intermédiaire de son père, des activités de Monsieur S ... ».

2. Par citation du 10 janvier 2011, la SPRL a cité l'ONSS à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre annuler la décision de l'ONSS.

Par voie de conclusions, l'ONSS a demandé la condamnation de la société au paiement de 50.181,20 Euros à majorer des intérêts de retard depuis le 10 janvier 2011.

3. Par jugement du 14 décembre 2011, le tribunal du travail a débouté la SPRL de sa demande et a déclaré la demande de l'ONSS fondée. Le tribunal a

par conséquent condamné la SPRL à payer à l'ONSS la somme de 50.181,20 Euros à majorer des intérêts de retard calculés sur la somme de 30.639,87 Euros depuis le 11 janvier 2011.

La SPRL a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 29 février 2012.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

4. La SPRL demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de déclarer les demandes de l'ONSS non fondées.

L'ONSS sollicite la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

Principes pouvant être utiles à la solution du litige

5. Le « lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F ; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F ; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F ; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28 ; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936 ; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

En règle, « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271 ; Cass. 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261 ; Cass. 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122b ; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F ; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, www.juridat.be).

6. La Cour de cassation a ainsi décidé que ne sont, ni séparément, ni conjointement, incompatibles avec une qualification indépendante,

- « le fait que le collaborateur ne disposait pas, en raison des prestations attendues de lui, soit huit à neuf heures par jour, du temps qui lui aurait permis de satisfaire une clientèle personnelle,
- le fait que le commettant fixe les prix demandés aux clients,
- l'absence d'indices d'une quelconque autonomie de gestion ou de propriété d'un fonds de commerce, les locaux, l'outillage et les matériaux étant fournis par le commettant,
- l'absence de prise en charge du risque économique ou financier de l'exploitation » (voy. Cass. 23 décembre 2002, déjà cité) ;
- « le fait que le collaborateur était intégré dans une organisation collective de travail conçue par et pour son co-contractant,
- le fait que le collaborateur n'ait accepté le statut d'indépendant que pour pouvoir accéder à un emploi, permettant ainsi au commettant de gérer le

potentiel humain de l'entreprise avec une grande souplesse et à moindre coût » (voy. Cass. 8 décembre 2003, déjà cité).

Se référant à W. RAUWS («De kwalificatie van de (arbeids)overeenkomst », J.T.T., 2006, p. 93, spéc. p. 94.), les professeurs J. CLESSE et F. KEFER précisent à propos de la qualification :

« Le point de vue adopté par la Cour de cassation nous paraît juridiquement fondé sur la force obligatoire du contrat et le principe de la convention-loi (art. 1134 C. civ.) bien davantage que sur la hiérarchie des règles de preuve et la prééminence de la preuve écrite (art. 1341 C. civ.). En effet, certains arrêts ont été rendus dans des espèces mettant en cause l'Office national de sécurité sociale, tiers au contrat de travail et, de ce fait, auquel la prééminence de la preuve écrite n'est pas opposable. Par voie de conséquence, la solution dégagée par la Cour de cassation n'est pas limitée aux litiges où les parties ont établi une convention écrite; elle est applicable dès que les éléments de fait font apparaître que les parties ont donné une qualification déterminée à leur relation de travail » (J. Clesse et F. Kéfer, « Examen de jurisprudence (de 2002 à 2011) – Contrats de travail », R.C.J.B., 2012, p. 209-210).

Application dans le cas d'espèce

7. En l'espèce, les parties ont donné une qualification claire – quoique non écrite – à leur relation de travail : Monsieur S était associé actif de la société. Le choix de cette qualité démontre la volonté des parties de situer leurs relations de travail en-dehors d'un lien de subordination.

Il apparaît, du reste, que Monsieur S s'est volontairement affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendants.

La qualification des relations de travail étant claire, il appartient à l'ONSS qui prétend à l'assujettissement au statut social des travailleurs salariés, d'apporter la preuve d'éléments incompatibles avec un statut d'indépendant.

8. L'ONSS soutient que le gérant de la société, Monsieur D

- imposait les conditions de travail (horaires, rémunération),
- n'autorisait aucune absence (congé, maladie),
- exerçait un contrôle quotidien.

La preuve de ces allégations ne résulte pas à suffisance des auditions de Monsieur S qui dans la mesure où il était en défaut de payer un montant significatif de cotisations sociales à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle il était affilié, avait tout intérêt à faire des déclarations allant dans le sens d'une absence de liberté d'organisation du travail en vue d'obtenir, le cas échéant, que son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants soit remis en cause.

Les déclarations de Monsieur S ne sont, du reste, confirmées par aucun élément matériel concret et sont, notamment en ce qui concerne la liberté d'organisation du travail, contredites par les déclarations du gérant de la société.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que les conditions de travail (en ce compris l'horaire de travail, les congés et la rémunération) ont été fixées unilatéralement et non dans le cadre d'un accord entre parties.

De même en ce qui concerne le contrôle des prestations, l'ONSS n'en démontre pas la réalité.

Il résulte au contraire des déclarations de Monsieur S que le gérant de la société, Monsieur D , était peu présent.

Monsieur S a en effet déclaré : « la journée il (Monsieur D) travaille dans un hôpital » et « le soir vers 18 h00 quand il passe, s'il y a du monde, il donne un coup de main, pas longtemps, juste pour le « coup de feu », jusque 20 h00 environ car il n'aime pas le travail... ».

Il n'apparaît donc pas que les prestations de Monsieur S faisaient l'objet d'un contrôle effectif, incompatible avec la collaboration indépendante choisie par les parties.

9. En résumé, l'ONSS n'apporte pas la preuve d'éléments incompatibles avec la qualification contractuelle. Le jugement doit par conséquent être réformé. La SPRL doit être déchargée de la condamnation à payer des cotisations sociales et des accessoires à l'ONSS. L'ONSS doit être condamné aux dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Met à néant le jugement en ce qu'il déboute la SPRL de sa demande, en ce qu'il la condamne à payer à l'ONSS la somme de 50.181,20 Euros à majorer des intérêts de retard calculés sur la somme de 30.639,87 Euros depuis le 11 janvier 2011 et en ce qu'il la condamne aux dépens,

Faisant droit à nouveau, déboute l'ONSS de sa demande,

Condamne l'ONSS aux dépens des deux instances liquidés à :

- 71,48 Euros de frais de citation,
- 2.750 Euros d'indemnité de procédure de première instance ;
- 2.750 Euros d'indemnité de procédure d'appel.

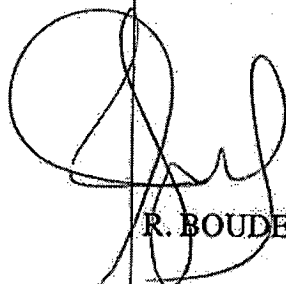
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

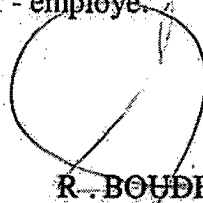
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur D. PISSOORT, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre de travailleur - employé.

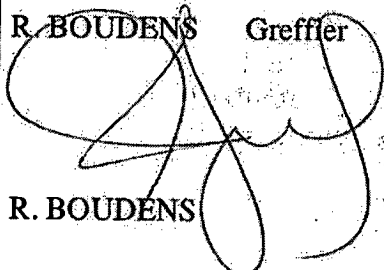


R. BOUDENS

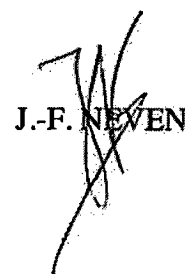
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **quatre septembre deux mille treize**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN